



## Accouchement sous X : les autorités internes ont ménagé un juste équilibre entre le droit de la requérante de connaître ses origines et le droit de sa mère biologique à maintenir son anonymat dans le respect de l'article 8 de la Convention

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Cherrier c. France](#) (requête n° 18843/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme**

L'affaire concerne le refus du Conseil national de l'accès aux origines personnelles (CNAOP) de communiquer à la requérante, qui est née sous X, l'identité de sa mère biologique qui a renouvelé sa volonté de ne pas révéler son identité en réponse à sa demande de lever le secret de ses origines.

La Cour considère que le refus litigieux constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la requérante, protégé par l'article 8 de la Convention, qui est prévue par la loi et poursuit le but de protection des droits et intérêts de sa mère biologique. Dans son arrêt [Odièvre c. France](#) du 13 février 2003 la Cour avait jugé que le dispositif d'accès aux origines personnelles mis en place par la France en 2002 était susceptible de favoriser un juste équilibre entre les différents intérêts en cause. Dans la présente affaire, pour déterminer si l'ingérence litigieuse est proportionnée au but poursuivi, la Cour examine si le droit de la requérante au respect de sa vie privée n'a pas été méconnu dans le cadre de ce dispositif, tel qu'il a évolué et été mis en œuvre.

Après avoir souligné le conflit entre les droits et intérêts de la requérante et ceux de sa mère biologique, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation qu'elle a faite, en 2003, du point d'équilibre entre les droits et intérêts en jeu dans les affaires d'accouchement sous X. Elle considère qu'une procédure permettant de solliciter la levée du secret de l'identité de la mère, sous réserve de l'accord de celle-ci, et d'accéder à des informations non identifiantes sur les origines de l'enfant est de nature à garantir un équilibre juste et raisonnable entre les droits et intérêts en jeu.

Après avoir relevé que la requérante a bénéficié d'une procédure devant les juridictions internes au cours de laquelle elle a pu faire valoir ses arguments de manière contradictoire, la Cour conclut que l'État n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation et que le juste équilibre entre le droit de la requérante de connaître ses origines et les droits et intérêts de sa mère biologique à maintenir son anonymat n'a pas été rompu. Elle en déduit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8.

### Principaux faits

La requérante, M<sup>me</sup> Annick Cherrier, est une ressortissante française, née en 1952 et résidant à Nouméa (Nouvelle Calédonie).

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La requérante fut adoptée en 1952, quelques mois après sa naissance, ce dont elle n'eut connaissance qu'au décès de son deuxième parent adoptif en 2008.

Au cours de l'année 2008, elle s'adressa au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) afin de connaître les causes de son abandon et l'identité de ses parents biologiques. Elle formula également plusieurs questions concernant la nationalité de sa mère, les antécédents médicaux de sa famille et l'existence de frères ou sœurs biologiques.

Après investigations, le CNAOP obtint des informations sur la mère biologique de la requérante (nom, prénom, lieu et date de naissance, description physique) et son père biologique (nom, prénom, un âge et une description physique). Il obtint également le jugement d'adoption de la requérante et l'information suivante sur la cause de l'abandon : « la jeune fille (dont on ignore l'âge) est fiancée et ce dernier [son fiancé] ne veut se marier que si elle abandonne l'enfant ». Le CNAOP parvint à localiser la mère qui exprima, comme l'y autorise l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles, sa volonté de préserver le secret de son identité, « maintenant et après son décès ». Cette dernière confirma également au CNAOP l'identité du père de naissance et elle répondit aux questions posées par la requérante.

Par courrier du 16 avril 2009, la requérante demanda au CNAOP que sa mère de naissance soit à nouveau contactée, ayant encore des questions à lui poser.

Le 15 juin 2009, la requérante demanda que de nouvelles recherches soient réalisées pour retrouver son père de naissance. Les démarches du CNAOP permirent d'identifier une personne correspondant au prénom, nom et âge indiqués dans le dossier de la requérante. Cette personne, un homme très âgé, ne fut pas en mesure de reconnaître sa paternité et refusa de lever le secret de son identité, y compris après son décès.

En septembre 2010 puis en février 2012, la requérante réitéra ses demandes d'accès à l'identité de sa mère de naissance.

Par un courrier en date du 29 septembre 2010, le CNAOP indiqua à la requérante que sa mère avait toujours la possibilité de revenir sur sa décision et ne pas pouvoir passer outre le refus de sa mère de lever le secret de son identité. Par un courrier du 6 mars 2012, le CNAOP refusa de lui communiquer l'identité de sa mère.

Par un jugement du 30 septembre 2015, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie considéra que la requérante ne pouvait soutenir que le CNAOP n'avait pas mis en œuvre tous les moyens pour permettre l'accès à ses origines et rejeta sa demande d'annulation de la décision du 6 mars 2012.

Par un arrêt du 30 janvier 2018, la cour administrative d'appel de Paris rejeta l'appel formé contre ce jugement. Le 16 octobre 2019, le Conseil d'État rejeta le pourvoi en cassation.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaignait du refus du CNAOP de lui communiquer l'identité de sa mère biologique soutenant qu'il méconnaît son droit d'accès à ses origines.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 avril 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Georges **Ravarani** (Luxembourg), *président*,  
Lado **Chanturia** (Géorgie),  
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),  
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),  
María **Elósegui** (Espagne),

Mattias Guyomar (France),  
Kateřina Šimáčková (République tchèque),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8

La Cour relève que le refus du CNAOP fondé sur l'obligation de respecter la volonté de la mère biologique est constitutif d'une ingérence dans la vie privée de la requérante. Pour déterminer si cette ingérence a emporté violation du droit au respect de la vie privée de la requérante, la Cour doit rechercher si cette décision était prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique.

En ce qui concerne le droit interne, la Cour relève que la réforme législative de 2009 a complété le système de réversibilité du secret de l'identité de la mère mis en place en 2002 en supprimant la fin de non-recevoir de l'action en recherche de maternité qui était opposé à l'enfant dont la mère avait accouché anonymement, de sorte que si l'enfant trouve l'identité de sa mère, il peut engager une action aux fins d'établissement de la filiation maternelle. La Cour note également que, par une décision du 16 mai 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le système de l'accouchement sous X en se fondant sur les exigences constitutionnelles de protection de la santé et en considérant qu'il était de nature à garantir un équilibre satisfaisant entre les « intérêts de la mère et ceux de l'enfant ».

En premier lieu, la Cour rappelle avoir déjà reconnu que les droits et intérêts en cause de deux adultes jouissant chacune de l'autonomie de sa volonté étaient difficilement conciliables.

En deuxième lieu, dans les arrêts [Odièvre c. France](#) et [Godelli c. Italie](#), la Cour n'a pas mis en cause la possibilité pour les États concernés de maintenir la faculté pour les femmes d'accoucher dans l'anonymat mais elle a jugé nécessaire qu'ils organisent, en présence d'un tel système d'anonymat, une procédure permettant de solliciter la réversibilité du secret de l'identité de la mère, sous réserve de l'accord de celle-ci, et de demander des informations non identifiantes sur ses origines.

Il en résulte enfin, en troisième lieu, que la Cour ne voit pas de raison de remettre en question le point d'équilibre entre les droits trouvé par les autorités internes en l'espèce.

La Cour relève, d'une part, que le CNAOP a recueilli un certain nombre d'informations non identifiantes qu'il a transmises à la requérante qui lui ont permis de comprendre les circonstances de sa naissance.

Elle constate d'autre part, que la requérante a bénéficié d'une procédure devant les juridictions internes au cours de laquelle elle a pu faire valoir ses arguments de manière contradictoire.

Elle observe enfin qu'en se référant au choix du législateur de ne pas autoriser une levée inconditionnelle du secret de l'identité, le Conseil d'État a justifié sa décision par la finalité poursuivie par la réforme législative de 2002, à savoir la réalisation d'un compromis entre les droits et intérêts en jeu par le biais d'une procédure de conciliation visant à faciliter l'accès aux origines sans pour autant renier l'expression de la volonté et du consentement de la mère.

La Cour conclut que l'État n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation et que le juste équilibre entre le droit de la requérante de connaître ses origines et les droits et intérêts de sa mère biologique à maintenir son anonymat n'a pas été rompu. Il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

## Opinion séparée

La juge **S. Mourou-Vikström** a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.